

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 24 décembre 2022 par la société « LIDL », représentée par Me. Elsa GARCIA, avocate, enregistré sous le numéro P 04536 33 22RT01,
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Gironde du 9 novembre 2022 concernant un projet portant l'extension de 511 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial passant de 4 009 m<sup>2</sup> à 4 520 m<sup>2</sup>, par extension d'un hypermarché « SUPER U » passant de 3 650 m<sup>2</sup> à 4 161 m<sup>2</sup>, à Sauveterre-de-Guyenne ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;*

**CONSIDÉRANT** que la société « LIDL » fait valoir qu'elle exploite un supermarché sis à La Réole, à 16,7 kilomètres, soit 16 minutes en voiture du projet ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la zone de chalandise a été délimitée sur un temps de parcours allant de 5 à 15 minutes (54 communes établies sur le département de la Gironde) en prenant en compte de manière pertinente l'ensemble des barrières géographiques, psychologique et commerciales existantes sur le territoire considéré ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

**CONSIDÉRANT** qu'enfin, la société « LIDL » ne démontre pas de manière explicite quel serait l'impact significatif du projet sur son activité ; qu'ainsi, la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur ses activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Gabriel BAULIEU